

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 05 /CC du 06 mars 2019

Par lettre n° 0025/PM/SGG en date du 28 février 2019, enregistrée au greffe de la Cour le 1^{er} mars 2019 sous le numéro 06/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 106 de la Constitution, pour avis, en procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de financement, composé d'un prêt de deux millions de dollars américains (2 000 000 \$), d'une subvention d'un montant de deux cent quinze mille Dinars Islamiques (215 000 DI) et d'un accord de mandat, signés le 19 janvier 2019 à Niamey, entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Programme de Développement des Chaines de Valeurs de Riz en République du Niger.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2018-89 du 21 décembre 2018 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 06/PCC en date du 1^{er} mars 2019 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de loi. » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de financement composé d'un prêt de deux millions de dollars américains (2 000 000 \$), d'une subvention d'un montant de deux cent quinze mille Dinars Islamiques (215 000 DI) et d'un accord de mandat, signés le 19 janvier 2019 à Niamey, entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Programme de Développement des Chaines de Valeurs de Riz en République du Niger ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.* » ;

L'accord de financement composé d'un prêt de deux millions de dollars américains (2 000 000 \$), d'une subvention d'un montant de deux cent quinze mille Dinars Islamiques (215 000 DI) et d'un accord de mandat, signés le 19 janvier 2019 à Niamey, entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Programme de Développement des Chaines de Valeurs de Riz en République du Niger, s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation. » ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de financement composé d'un prêt de deux millions de dollars américains (2 000 000 \$), d'une subvention d'un montant de deux cent quinze mille Dinars Islamiques (215 000 DI) et d'un accord de mandat, signés le 19 janvier 2019 à Niamey, entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Programme de Développement des Chaines de Valeurs de Riz en République du Niger, est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2018-89 du 21 décembre 2018 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de financement composé d'un prêt de deux millions de dollars américains (2 000 000 \$), d'une subvention d'un montant de deux cent quinze mille Dinars Islamiques (215 000 DI) et d'un accord de mandat, signés le 19 janvier 2019 à Niamey, entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Programme de Développement des Chaines de Valeurs de Riz en République du Niger, est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 06 mars 2019 où siégeaient Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président ; Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima ISSOUFOU, Greffière.

Ont signé le Président et la Greffière.

Pour le Président

La Greffière

Le Vice- président Oumarou NAREY

Me DAOUDA Fatima ISSOUFOU